



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 37446

Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les effets pervers de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui vise à neutraliser les effets fiscaux pénalisants de la mensualisation des pensions. En effet, le mécanisme prévu implique une régularisation l'année du décès du titulaire de la pension puisque tous les arrérages non encore soumis à l'impôt seront alors retenus dans la base de l'impôt. Ainsi, à ce moment-là, le conjoint survivant, déjà accablé de soucis, verra un ou deux mois supplémentaires de pension s'ajouter aux revenus déclarés et subira un ressaut d'imposition d'autant plus important que pourront jouer les effets de seuil liés au passage à des tranches d'imposition plus élevées. Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir un mécanisme d'exonération des arrérages supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1988 répond au souci de ne pas alourdir la charge fiscale des retraités qui, du fait de la mensualisation du paiement de leur pension, auraient eu à déclarer pour 1987 des arrérages correspondant à plus d'une année. Mais il est normal que le décalage d'imposition qui en résulte, et qui est reconduit chaque année pour une partie des arrérages perçus, trouve son terme l'année d'extinction de la pension, par suite, notamment, du décès du titulaire. Il serait contraire aux principes généraux de l'imposition des revenus de soustraire à l'impôt la fraction des arrérages de pension reportée sur l'année du décès. L'incidence financière de ce report se trouve d'ailleurs généralement atténuée par la mise en œuvre des règles applicables en cas de décès. En effet, deux impositions sont alors établies : l'une à raison des revenus du foyer jusqu'à la date du décès et comprenant les arrérages de pension courus depuis la dernière mensualité imposée au titre de l'année précédente, l'autre au nom du conjoint survivant, à raison de ses revenus propres pour la période postérieure au décès. En outre, le conjoint survivant est considéré comme marié pour l'établissement de son imposition personnelle. Au demeurant les sommes imposées au moment du décès en application de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 sont, en règle générale, celles qui auraient été imposées dans les mêmes conditions, en l'absence de mensualisation et de dispositif spécifique d'imposition. En effet, l'article 204 du code général des impôts prévoit l'imposition au titre de l'année du décès de toutes les sommes acquises par le défunt, y compris celles dont il n'a pas encore eu la disposition : dans le cas d'un versement à terme échü des pensions de retraite, la partie versée après la date du décès aurait été ainsi comprise dans la base imposable au nom du défunt.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37446

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 février 1988, page 847

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1865